



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 15 AVRIL 2026 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :

en exercice : 58

présents : 49

absents représentés : 9

absents excusés :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 15 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le quinze avril à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 9 avril 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de M. Régis GELEZ.

Présents :

M. Pierre FROUSTEY, Mme Frédérique CHARPENEL, M. Jean-Claude DAULOUEDE, M. Pierre LAFFITTE, M. Louis GALDOS, M. Jean-François MONET, M. Sylvie DE ARTECHE, M. Philippe SARDELUC, M. Pierre PECASTAINGS, M. Francis BETBEDER, M. Dominique DUHIEU, M. Bertrand DESCLAUX, M. Éric LARROQUETTE, M. Alexandre LAPEGUE, M. Alain SOUMAT, M. Jérôme PETITJEAN, M. Régis GELEZ, Mme Emmanuelle BRESSOUD, Mme Valérie CASTAING-TONNEAU, Mme Nathalie DARDY, M. Régis DUBUS, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL, M. Damien NICOLAS, M. Olivier PEANNE, Mme Kelly PERON, M. Mickael WALLYN, M. OLIVIER BEGUÉ, Mme Evelyne BOUCLEY, M. Étienne CARRERE, Mme Stéphanie CHESSOUX, M. Antoine COELHO, M. Thierry DUCRET-DESBIEY, Mme Christelle FERRANDIS, Mme Céline FOURNIER, Mme Jean-Franck GELIBERT, Mme Laetitia GIBARU, M. Dominique GRAIRE, Mme Cindy HERVE, Mme Ludivine LABEYRIE, M. Christian LAJUS, Mme Wendy LAMOTTE, M. Frédéric LARRIEU, Mme Mélyssa LELONG, M. David LYS, M. Philippe MAGIEU, Mme Sarah PITOT, Mme Sandrine QUIGNARD, M. Philippe SAINT-MARTIN, Mme Julia SASSI-CZERNIEJEWSKI.

Absents représentés :

M. Mathieu DIRIBERRY donne procuration à M. Régis DUBUS, Mme Séverine DUCAMP donne procuration à M. Pierre LAFFITTE, M. Quentin BENCHETRIT donne procuration à M. Régis GELEZ, Mme Christelle DUBOS donne procuration à Mme Stéphanie CHESSOUX, M. David LALANNE donne procuration à Mme Nathalie DARDY, Mme Marie-Christine LANZUTTI donne procuration à M. Mickael WALLYN, M. Cédric LARRIEU donne procuration à M. Jérôme PETITJEAN, Mme ANNE MATTER donne procuration à M. OLIVIER BEGUÉ, Mme Lisa SARRADE donne procuration à M. Alain SOUMAT.

Absents excusés : .

Secrétaire de séance : Mme Nathalie DARDY.



OBJET : ADMINISTRATION GÉNÉRALE -

Fixation du montant des indemnités de fonctions des élus

Rapporteur : Monsieur le Président, Régis GELEZ

Les fonctions électives sont gratuites, mais elles peuvent être indemnisées.

En application des dispositions des articles L. 5211-12 et R. 5214-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la fixation des indemnités des élus doit respecter deux plafonds : l'un pour le total des indemnités, l'enveloppe indemnitaire globale, et l'autre pour l'indemnité individuelle pour chaque élu concerné.

1. Détermination du montant de l'enveloppe indemnitaire globale

Le montant total des indemnités versées ne doit pas dépasser celui de l'enveloppe indemnitaire globale calculée comme suit :

indemnité maximale du président + indemnités maximales des vice-présidents

L'effectif des vice-présidents qui sert de base de calcul de l'enveloppe indemnitaire globale est obtenu en prenant en compte les dispositions applicables à la composition des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre, hors accord local :

1° nombre de sièges de conseillers communautaires prévu par le tableau de l'article L. 5211-6-1, III du code précité en fonction de la strate démographique de l'établissement, **soit 40** ;

2° nombre de sièges de droit attribués aux communes qui n'ont pas obtenu de sièges lors de la répartition à la proportionnelle au plus fort reste des sièges prévus par le tableau, **soit 7 pour MACS** ;

3° attribution d'un volant de sièges de 10 % supplémentaires répartis librement, ce qui porte la composition de droit commun du conseil communautaire de MACS, hors accord local, à **51 sièges**.

Ensuite, l'article L. 5211-10 du CGCT prévoit que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

En appliquant à l'effectif du conseil de droit commun les 20 % arrondis à l'entier supérieur prévus par l'article précité, le nombre maximal de vice-présidents s'élève à **onze**.

Ce même article prévoit qu'à la majorité des deux tiers, l'organe délibérant de l'EPCI peut décider de porter le nombre de vice-présidents à 30 % de son effectif total, toujours dans la limite de quinze vice-présidents. Le conseil communautaire pourrait ainsi décider de porter le nombre de vice-présidents à 17, ramené à quinze vice-présidents en raison de la limite légale précitée.

Le nombre de vice-présidents arrêté lors de la séance du 9 avril 2026 étant de 12 vice-présidents, il est rappelé que l'enveloppe indemnitaire globale ne pourra toutefois pas être augmentée, celle-ci étant calculée sur un effectif de vice-présidents ne pouvant excéder 20 % de l'effectif global du conseil communautaire, soit 11 vice-présidents.

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud compte au 1^{er} janvier 2026 une population totale INSEE de 74 286 habitants la situant dans la tranche de population des communautés de communes de 50 000 à 99 999 habitants pour lesquelles les indemnités maximales de fonctions de président et de vice-présidents sont déterminées, en appliquant au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Aussi le montant de l'enveloppe correspond à **219 743,47 €** [Indemnité maximale du président + (indemnité maximale d'un VP x nombre effectif de VP)].



Pour mémoire, un abattement de 10 % sur les taux maximaux d'indemnité du président et des 10 vice-présidents avait été appliqué sous la mandature 2020-2026.

Les indemnités du président, des vice-présidents et des conseillers délégués s'élevaient ainsi respectivement à 3 051 € brut pour le président, 1 220 € pour les vice-présidents et 249,63 € pour les six conseillers délégués.

2. Détermination du montant de l'indemnité de fonction du Président

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local prévoit désormais le principe de l'indemnité de président de droit au maximum, sauf délibération portant montant inférieur prise à la demande du seul président.

Ainsi, le président d'une communauté de communes peut percevoir une indemnité de fonction au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil communautaire, à la demande expresse du président, décide de fixer une indemnité inférieure. Cette décision s'inscrit dans la même délibération qui fixe les indemnités de fonction.

Le président propose un abattement de 17,4 % de l'indemnité maximale à laquelle il peut prétendre.

3. Détermination du montant de l'indemnité des vice-présidents

Au regard de la revalorisation de l'IB 1027, et du nombre de 12 vice-présidents, un abattement de **26,3 %** de l'indemnité maximale à laquelle ils peuvent prétendre conduirait à des indemnités correspondantes à **80.82 %** de l'enveloppe indemnitaire globale (indemnité annuelle du président après abattement + indemnités annuelles des VP après abattement).

Le conseil est donc invité à enteriner un abattement de **26,3 %** pour les 12 vice-présidents.

Il en résulte qu'environ 19,20 % de l'enveloppe indemnitaire globale, reste disponible.

4. Indemnité pour l'exercice effectif de conseiller communautaire (avec ou sans délégation)

L'article L. 5214-8 du code général des collectivités territoriales rend applicable les dispositions du II de l'article L. 2123-24-1, II du même code aux communautés de communes en disposant que :

« II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20 [montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique] »

Le conseil peut décider d'attribuer une indemnité à des conseillers exerçant des attributions particulières, les "conseillers délégués", auxquels une délégation de fonction est accordée. Dans ce cas leur indemnité n'est pas plafonnée, mais doit rentrer dans l'enveloppe indemnitaire globale et n'est pas cumulable avec celle perçue au titre de conseiller sans délégation.

Compte tenu du montant de l'enveloppe restante, il est proposé au conseil communautaire de fixer l'indemnité des conseillers délégués à 12,16 % de l'IB 1027 soit un montant mensuel brut maximal de 500 € pour 7 conseillers délégués.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6-1, L. 5211-10, L. 5211-12, L. 5214-8 et R. 5214-1 ;



VU l'article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5721-8 du même code ;

CONSIDÉRANT que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

CONSIDÉRANT que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE DE :

- prendre acte de la demande expresse du président de fixer son indemnité à un taux inférieur à un taux maximal prévu par la loi,
- prendre acte de l'enveloppe indemnitaire globale déterminée dans les conditions rappelées ci-avant,
- approuver l'attribution au président et aux vice-présidents de MACS des indemnités de fonctions de président et de vice-président des communautés de communes de 50 000 à 99 999 habitants, en appliquant au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, respectivement les taux ci-après :

	Président	Vice-présidents
<input type="text"/> Taux	68,14 %	24.32 %
Montant mensuel € brut	2 800	1000
Montant annuel € brut	33 600	12 000

- approuver l'attribution aux conseillers communautaires « délégués » de MACS des indemnités en appliquant au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, le taux ci-après :

	Conseillers « délégués »
<input type="text"/> Taux	12,16 %
Montant mensuel € brut	500 €
Montant annuel € brut	6000 €

- régler ces indemnités mensuellement et inscrire la dépense correspondante au budget de la Communauté de communes,



- prendre acte de ce que ces indemnités suivront automatiquement les évolutions de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique de référence,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 15 avril 2026

**Le président,
Régis GELEZ**